



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1117
2 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 2 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES
PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Comme vous le savez, mon mandat de présidente du Tribunal international prend fin le 16 novembre 1999. J'ai donc tenu à appeler votre attention sur plusieurs questions non réglées concernant l'inobservation par des États des dispositions de l'article 29 du Statut du Tribunal international. Au cours des quatre années écoulées, mon prédécesseur, le juge Antonio Cassese, et moi-même, avons signalé à maintes reprises des cas d'inobservation desdites dispositions par certains États et beaucoup de ces questions n'ont toujours pas été réglées. En fait, malgré les mesures prises par le Conseil de sécurité, et notamment les résolutions 1019 (1995) et 1207 (1998) et plusieurs déclarations du Président du Conseil, les États concernés ont continué de faire fi de la volonté de la communauté internationale en refusant de coopérer avec le Tribunal et de remplir leurs obligations juridiques. C'est tout simplement inacceptable et je demande respectueusement que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour remédier à cette situation préoccupante.

Les rapports établis sur ces questions relèvent de trois catégories :

- 1) refus d'arrêter et de transférer des personnes accusées par le Tribunal;
- 2) refus de reconnaître la compétence du Tribunal au sujet de certaines opérations; et 3) refus d'autoriser les enquêteurs du Tribunal à avoir accès aux sites au Kosovo où des activités criminelles se seraient produites. Vous trouverez ci-jointe une liste énumérant les précédents rapports sur le non-respect du Statut. Les événements récents et la présence du Procureur au Kosovo ont permis de régler la plupart des questions en suspens relevant de cette dernière catégorie. Les deux premières catégories, toutefois, demeurent non réglées et constituent des actes continus de non-respect par les États et l'entité en cause.

Vous me permettrez de rappeler ces rapports non réglés et de souligner une fois de plus pourquoi il importe que les États respectent les ordonnances et les demandes d'assistance émanant du Tribunal. Nous avons présenté un certain nombre de demandes tendant à l'arrestation et au transfert de huit individus. Le refus le plus fréquemment opposé à l'arrestation et au transfert des individus accusés concerne ceux que l'on appelle désormais les "Trois de

Vukovar". Ces individus, Milc Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Sljivančanin, ont été accusés d'avoir assassiné 260 civils et autres hommes non armés après la chute de Vukovar en novembre 1991. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance I du Tribunal a certifié que "le fait que l'acte d'accusation n'ait pas été signifié était dû au refus de la République fédérale de Yougoslavie". Cette inobservation du Statut a donc été signalée au Conseil de sécurité à au moins quatre occasions; pourtant, les intéressés sont toujours en liberté. D'autres rapports faisant état du refus d'arrestation et de transfert de personnes accusées ont été adressés à l'entité des Serbes de Bosnie (concernant Dragan Nikolić), à la République fédérale de Yougoslavie (concernant Radovan Karadžić et Ratko Mladić), à la République de Croatie (concernant Ivica Rajić et Mladen Naletilić) et à la Bosnie-Herzégovine (concernant Ivica Rajić).

En ce qui concerne le refus de reconnaître la compétence du Tribunal au sujet de certaines opérations, j'ai signalé le 25 août 1999 le fait que la République de Croatie n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal sur des événements relatifs à l'"opération Tempête" et à l'"opération Éclair". Le Conseil de sécurité n'a pas répondu à ce rapport, qui a été réalisé conformément à l'article 7 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. De plus, j'ai signalé que la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal au sujet d'infractions qui auraient été commises au Kosovo.

Comme je l'ai souligné à maintes reprises dans les rapports que j'ai adressés au Conseil de sécurité sur l'inobservation du Statut du Tribunal, celui-ci dépend de la communauté internationale pour faire exécuter ses ordonnances. Le Tribunal ne dispose pas de mécanismes de coercition et doit s'en remettre à la communauté internationale pour faire exécuter ses mandats d'arrêt et autres ordonnances. Trop souvent, il n'obtient pas cette assistance. Qui plus est, le Tribunal est souvent en désaccord avec les autorités de certains États de l'ex-Yougoslavie qui ont essayé de saboter systématiquement son travail. Confronté à ce qu'il faut bien appeler de l'obstructionnisme flagrant, le Tribunal ne peut que s'adresser à l'organe qui l'a créé, à savoir le Conseil de sécurité.

Dans ce qui est mon dernier rapport au Conseil de sécurité en tant que Présidente du Tribunal, je vous conjure de prendre les mesures efficaces nécessaires pour ramener ces États et cette entité récalcitrants dans le concert des nations respectueuses des lois. Aucun État n'a le droit de méconnaître les obligations qui lui incombent clairement en vertu du droit international. Le Tribunal est une création du Conseil de sécurité, qui a agi en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En conséquence, et conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal, les États ont l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances du Tribunal.

À l'aube du XXI^e siècle, il est tout simplement inacceptable que des territoires soient devenus des sanctuaires pour des individus accusés des plus graves crimes contre l'humanité. Il doit être dit très clairement à ces États que ce comportement est erroné tant du point de vue juridique que du point de vue moral. Le Conseil de sécurité a l'autorité et les moyens de redresser cette situation. Dans l'intérêt de tous les peuples de l'ex-Yougoslavie, je vous conjure d'agir.

Au cas où le Conseil de sécurité souhaiterait obtenir des informations supplémentaires concernant tel ou tel exemple d'inobservation des dispositions du Statut du Tribunal, je serai à New York du 4 au 8 novembre 1999 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 novembre, date à laquelle je présenterai le sixième rapport annuel du Tribunal à l'Assemblée générale.

La Présidente

(Signé) Gabrielle KIRK MCDONALD

ANNEXE

Rapports de la Présidente du Tribunal international au Président
du Conseil de sécurité

Date	État(s) sur lequel un rapport a été établi	Motif du rapport	Mesures prises
31 octobre 1995	Administration des Serbes de Bosnie à Pale	Refus d'arrêter Dragan Nikolić	La résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité a pris note de la lettre et exigé que les autorités se conforment aux "demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut"
24 avril 1996	République fédérale de Yougoslavie	Refus d'arrêter les "Trois de Vukovar"	Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 mai 1996
11 juillet 1996	République fédérale de Yougoslavie	Refus d'arrêter Karadžić et Mladić	Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 août 1996
16 septembre 1996	Croatie; Bosnie-Herzégovine	Refus d'arrêter Ivica Rajić	Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1996
8 septembre 1998	République fédérale de Yougoslavie	Refus d'arrêter les "Trois de Vukovar"	Question examinée dans la résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité
2 octobre 1998 ^a	République fédérale de Yougoslavie	Refus d'arrêter les "Trois de Vukovar"	Question examinée dans la résolution 1207 (1998)
23 octobre 1998	République fédérale de Yougoslavie	Refus de la République fédérale de Yougoslavie de reconnaître la compétence du Tribunal en ce qui concerne les événements au Kosovo; refus d'arrêter les "Trois de Vukovar"	Question examinée dans la résolution 1207 (1998)
6 novembre 1998	République fédérale de Yougoslavie	Refus de délivrer des visas d'entrée au Kosovo aux enquêteurs du Bureau du Procureur	Question examinée dans la résolution 1207 (1998)
8 décembre 1998 ^a	République fédérale de Yougoslavie	Refus de se conformer aux dispositions de la résolution 1207 (1998) (au sujet du refus de délivrer des visas d'entrée au Kosovo aux enquêteurs du Bureau du Procureur)/refus d'arrêter les "Trois de Vukovar"	Néant
16 mars 1999 ^b	République fédérale de Yougoslavie	Refus de se conformer aux dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1207 (1998) (concernant le refus de délivrer des visas d'entrée au Kosovo aux enquêteurs du Bureau du Procureur)	Néant

Date	État(s) sur lequel un rapport a été établi	Motif du rapport	Mesures prises
25 août 1999 ^c	Croatie	Refus de reconnaître la compétence du Tribunal au sujet de l'"opération Tempête" et l'"opération Éclair"/refus d'arrêter et de transférer Tuta (Mladen Naletilić)	Néant

Note : Les rapports établis en 1995 et 1996 l'ont été par Antonio Cassese, qui était alors Président du Tribunal.

^a Déclaration faite oralement au Conseil de sécurité.

^b Demande présentée par le Procureur en application de l'article 7 bis B), 2 février 1999.

^c Demande présentée par le Procureur en application de l'article 7 bis B), 28 juillet 1999.
